

Du 20. Juillet 1437.

Sur ce que le Procureur General du Roy avoit requie que pardevant le procea d'Entre Jean Beson appellant des Gardes de la monoye d'Angevo d'une part et Henry De Werlop d'autre pour raison de l'office de Tailleur d'icelle monnoye fut pourveu au d. office, à ce que La monoye n'en fut en. Esomage, C'est a sçavoir que l'un d'eux fit la taille de l'or, et l'autre de la monoye d'argent, et qu'ils eussent par moitié les Gages, ou que La Cour y pourvint

d'aucune autre personne idoine et  
suffisant, appointé est que le s. Bespon  
seva. la d. Taille de la monoye d'argent  
et le d. De Verlop Celle de Kov, et auront  
par moitié les gages de L'office appartenant  
par maniere de provision et jusques a ce  
que par la souz autrement en soit  
ordonné dit aux parties le d. jour.

du Vol Cote 22 folio 292.